

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 1

ARTICLE 10 (21.19)

À l'article 10 du projet de loi, modifier l'article 21.19 tel qu'amendé :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après les mots « ce contrat », des mots « ou ce sous-contrat »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après les mots « ce contractant », des mots « ou ce sous-contractant »

3° par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots « ce contrat », des mots « ou à ce sous-contrat ».

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification purement technique qui vise à éviter toute ambiguïté. En effet, comme l'article 21.19 vise à la fois des contrats et des sous-contrats, il y a lieu de bien préciser, à chaque fois que l'on parle d'un contrat ou d'un contractant, que l'on vise aussi un sous-contrat ou un sous-contractant. Cette précision apparaît d'autant plus nécessaire que le deuxième alinéa fait expressément cette distinction.

TEXTE DE L'ARTICLE 21.19 TEL QU'IL SE LIRAIT APRÈS L'AMENDEMENT

« **21.19.** Un contractant ou un sous-contractant qui exécute un contrat public ou un sous-contrat public et qui n'a pas d'autorisation parce que celle-ci est expirée ou parce que l'Autorité la lui a révoquée ou a refusé de la lui renouveler est réputé en défaut d'exécuter ce contrat **ou ce sous-contrat** au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration ou la date de notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant **ou ce sous-contractant** n'est pas réputé en défaut d'exécution dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 21.36 ou lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat **ou à ce sous-contrat**.

Malgré le premier alinéa et pour un motif d'intérêt public, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public dans les 30 jours suivant la notification par l'Autorité de l'absence d'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant ou le sous-contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

adopté
CF

du gouvernement

CHAMBRE
prise en considération
du rapport
Amendement n° 2

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 1

ARTICLE 10 (21.26)

À l'article 10 du projet de loi, insérer, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 21.26 tel qu'amendé et après les mots « de l'entreprise qui », les mots « demande une autorisation ou qui »:

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification purement technique qui vise à éviter toute ambiguïté quant au fait que l'entreprise qui demande l'autorisation est bien visée ici. En effet, l'article 21.26 vise à la fois les entreprises qui ont déjà été autorisées et celles qui demandent une autorisation. Or, il n'est pas certain que les seuls mots « qui fait l'objet d'une autorisation » visaient les entreprises qui en demandent une.

TEXTE DE L'ARTICLE 21.26 (3°) TEL QU'IL SE LIRAIT APRÈS L'AMENDEMENT

« **21.26.** Pour l'application de l'article 21.25, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants :

(...)

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui **demande une autorisation ou qui** fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

(...)

adopté
CF

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252
DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 1

ARTICLE 64.1

À l'article 64.1 du projet de loi, proposé par amendement, modifier, dans la dernière ligne du troisième alinéa, le nombre « 41 » par le nombre « 47 ».

COMMENTAIRE

Il s'agit de corriger une erreur de concordance, puisque la loi visée était le chapitre 47 des lois de 2004, et non le chapitre 41.

TEXTE DE L'ARTICLE 64.1 TEL QU'IL SE LIRAIT APRÈS L'AMENDEMENT

64.1. La Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Malgré les articles 40 et 41, les articles 21.17 à 21.20, 21.23.1, 21.30, 21.34, 21.34.1, 21.36, 27.6 à 27.9, 27.10, 27.11.1 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société d'économie mixte, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, une société d'économie mixte est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats publics, les responsabilités confiées au Conseil du trésor ou à son président.

Le présent article s'applique également à tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment, aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 4147 des lois de 2004. ».

adopté
A